

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8626 du 14 juin 2012

A.205.097/XI-19.008

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : la cassation) de la décision n° 80.477 (affaire 91.063/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique en même temps que son mari et son fils, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque un moyen intitulé : « violation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution »;

qu'après avoir rappelé sur un plan théorique et général les conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la requérante expose qu'elle a lié sa demande d'asile à celle de son fils, et elle énonce une série d'observations critiques au sujet de la décision du CGRA, en rapport avec le fait que le requérant s'est vu opposer qu'il n'apporterait toujours aucun commencement de preuve, ou en rapport avec la conclusion du CGRA que la convocation policière présentée par le requérant n'est pas valide;

Considérant que la requérante soutient encore, à titre subsidiaire, que le Commissaire général aux réfugiés n'a pas respecté la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de (*sic*) l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

Considérant que la requête en cassation se borne à recopier à l'identique les critiques qui figuraient déjà dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers introduit le 29 février 2012; que ces critiques portent sur la décision du Commissaire général aux réfugiés, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, la requérante invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur les faits et le caractère convaincant ou non des nouveaux éléments sur lesquels le Commissaire général, et à sa suite le juge administratif, se sont fondés pour asseoir leur conviction, ce qui n'est pas du ressort du Conseil d'Etat statuant en tant que juge de cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen développé dans la requête, tant à titre principal qu'à titre accessoire, est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT